

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale

(DGPSN)

**PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL DES MENAGES VULNERABLES**

du

Registre National Unique

ENTRE :

***La Délégation générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale
(DGPSN)***

Et

***La Cellule de Suivi opérationnel des Projets et Programmes de Lutte contre la
Pauvreté (CSO/PLCP), du Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance***

ENTRE :

La Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (**DGPSN**) représentée par **Madame Anta SARR**, Déléguée générale à la Protection Sociale et à la solidarité nationale;

Ci-après dénommée "**DGPSN** " (**Le responsable du traitement**) ;

Et

(La Cellule de Suivi opérationnelle des projets et programmes de lutte contre la pauvreté (CSO/PLCP), du Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données), représentée par M. Ousmane KA ;

Ci-après dénommée "CSO/PLCP " (Utilisateur des données) ;

Ci-après désignés, **conjointement**, « **les Parties** » ;

PREAMBULE

Considérant que la réduction des inégalités sociales et l'éradication de la pauvreté constituent une orientation forte et légitime de la politique sociale du Gouvernement du Sénégal et qu'en vue d'aider les couches vulnérables à faire face aux chocs sociaux, les pouvoirs publics ont institué, par décret n° 2012-1311 du 16 novembre 2012, la Délégation générale à la Protection Sociale et à la solidarité nationale (DGPSN) ;

Considérant que cette institution est chargée de l'impulsion et de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection sociale et de solidarité nationale, ainsi que de la coordination de toutes les politiques publiques de protection sociale ;

Considérant que la mise en place effective d'un système national de protection sociale viable suppose cependant le recours à des instruments et mécanismes pertinents de ciblage, d'enregistrement des ménages vulnérables et de gestion de l'information en vue d'identifier les couches vulnérables éligibles aux différents programmes de filets sociaux de la protection sociale ;

Considérant que dans la perspective de la mise en place effective du Registre National Unique des personnes vulnérables, la DGPSN, au cours de ses premières années d'exercice, s'est illustrée par la sélection de 110.000 ménages sur la base d'un ciblage communautaire et d'une enquête réalisée sur tout le territoire national que les données à caractère personnel concernant ces ménages sont stockées dans un serveur hébergé à l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) dont les services ont conçu la plateforme de gestion;

Considérant que les cent dix mille (110.000) ménages ciblés constitueront le socle du Registre National Unique des ménages vulnérables qui projette d'atteindre au moins 400.000 ménages en 2017 ;

Considérant que dans un tel contexte, la mission de coordination de la Stratégie Nationale de Protection Sociale dévolue à la DGPSN doit naturellement la prédestiner à être la plateforme institutionnelle de gestion des données à caractère personnel des ménages vulnérables contenues dans le Registre National Unique ;

Considérant que la circulation de données à caractère personnel des ménages vulnérables qu'implique la gestion de ces informations fait l'objet d'un encadrement juridique prévu par la loi n°2008-12 du 25 Janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel et par le décret d'application n° 2008-721 du 30 juin 2008;

Que c'est dans ce cadre que s'inscrit le présent protocole de communication des données à caractère personnel des ménages vulnérables entre la DGPSN et *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données*

Considérant que la CSO-PLCP du MFFE a pour mission de :

- Superviser pour le compte du MFEFF, les projets mis en œuvre dans le cadre du Programme National de Lutte contre la Pauvreté ;
- Coordonner pour le compte du MFEFF les missions de suivi et/ou de supervision des partenaires au développement et d'en rendre compte ;
- S'assurer de la synergie de toutes les actions des intervenants et proposer le cas échéant, des mesures de correction ;

- Élaborer et tenir à jour une cartographie de la pauvreté et des interventions dans ce domaine ;
- Élaborer pour le compte du MFEEF des politiques et stratégies pertinentes de réduction de la pauvreté ;
- Capitaliser les réussites afin de les faire investir dans d'autres interventions ;
- Procéder annuellement au bilan des actions de lutte contre la pauvreté et établir un rapport sur l'état d'exécution des Projets et Programmes de Lutte contre la Pauvreté ;
- Conduire la réalisation d'études et évaluation des impacts des projets de lutte contre la pauvreté.

Considérant que :

le programme de Renforcement des Dynamiques de Développement Economique et Social (PRODES) financé par le PNUD et le Grand Duché de Luxembourg avec comme ancrage technique la CSO/PLCP, a pour objectif principal de contribuer à la mise en œuvre et au suivi du Plan Sénégal Emergent à travers le renforcement des dynamiques locales de développement économique et social et l'appui à l'Initiative Nationale de Protection Sociale des Groupes Vulnérables, pour une croissance économique inclusive.

Considérant que :

Le PRODES se propose de contribuer à l'autonomisation économique des ménages pauvres retenus par le Programme National de Bourse de Sécurité Familiale (PNBSF) à travers l'identification et la valorisation de leur potentiel d'initiatives et de capacités productives sous forme de « *Bourses économiques* » et selon un processus de ciblage, de diagnostic participatif et de planification dont les objectifs s'articulent comme suit :

- définir le profil socio-économique des zones d'intervention du programme ;
- définir et valider les critères de ciblage des ménages avec les partenaires du PRODES impliqués dans la protection sociale ;
- réaliser le ciblage communautaire et catégoriel des ménages pauvres, potentiels bénéficiaires de l'initiative bourse économique ;

- identifier et analyser les contraintes liées au développement socio-économique des ménages dans une optique d'autonomisation ;
- identifier les potentialités des ménages et analyser leurs capacités d'initiative socio-économique et d'autonomisation ;
- Appuyer les plateformes techniques opérationnelles à élaborer leur plan d'actions pour mieux accompagner les ménages ciblés.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. - Objet

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités par lesquelles la DGPSN communique des données à caractère personnel de ménages vulnérables à la CSO/PLCP *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données*, ainsi que les obligations qui incombent aux parties dans la mise en œuvre des clauses et stipulations.

Article 2. - Obligations de la DGPSN

La DGPSN s'engage à :

- préciser dans sa déclaration du traitement initial ou modificatif du registre des ménages vulnérables à la Commission des données personnelles (CDP) que la CSO/PLCP du MFFE *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données*, est habilitée à recevoir communication des données à caractère personnel des ménages, et ce conformément à l'article 22 de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- soumettre à la Commission des données personnelles (CDP) la charte d'utilisation de la CSO/PLCP du MFFE (partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données) à des fins d'homologation ;
- garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité de la CSO/PLCP du MFFE *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données* ayant eu accès aux données des ménages vulnérables ;

- informer les ménages vulnérables concernés par le traitement, au plus tard lors de la collecte, de ce que leurs données personnelles sont susceptibles ou seront effectivement communiquées à la CSO/PLCP du MFFE *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données*, en application de l'article 58 de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- empêcher que lors de la communication des données des ménages vulnérables à la CSO/PLCP du MFFE *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données* les informations puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée, conformément à l'article 71 de la loi sur la protection des données personnelles.

Article 3.- Obligations de la CSO/PLCP *partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données*

La CSO/PLCP, partenaire de la DGPSN ayant reçu communication des données s'engage à :

- ce que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse ;
- ne collecter les données à caractère personnel des ménages vulnérables communiquées par la DGPSN que pour les finalités déterminées ci-après :
 - Ciblage des Ménages figurant dans le Registre Unique ;
 - Identification et formulation des projets productifs desdits ménages ;
 - Mise en place au profit desdits ménages des financements de leurs projets productifs sous forme de Bourses Economiques ;
 - Renforcer les capacités techniques des partenaires de projets productifs ;
 - Assurer le suivi évaluation des activités productive financées.
- ne pas utiliser ultérieurement ces informations personnelles pour des finalités autres que celles énumérées à l'alinéa précédent ;

- ne pas conserver les données des ménages vulnérables pendant une durée excédant la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées pour une durée de 04 (quatre) ans.
- faire la mise à jour des données inexactes ou incomplètes au regard des finalités évoquées ;
- assurer la sécurité des données à caractère personnel des ménages vulnérables, en garantissant notamment que des personnes non autorisées ne puissent y accéder ou puissent les modifier ou les détruire, conformément à l'article 71 de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- ne pas faire de prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections ;
- lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement, l'obligation de fournir à la personne concernée les informations suivantes :
 - l'identité du responsable de traitement ;
 - la ou les finalités déterminées ;
 - les caractères des données ;
 - la durée de conservation ;
 - le droit de s'opposer à ce que les données la concernant fassent l'objet de traitement ;
 - le droit d'exiger la rectification ou la suppression des données inexactes, équivoques ou périmées ;
- prendre les mesures utiles pour assurer que les données à caractère personnel des ménages vulnérables seront traitées et exploitées en application de l'article 74 de la loi sur la protection des données à caractère personnel, quel que soit le support technique utilisé ;
- veiller à ce que les personnes physiques, justifiant de leur identité, puissent demander des informations notamment sur les données traitées, les finalités du traitement et ses destinataires en application de l'article 62 de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;

- ne pas communiquer les données à caractère personnel des ménages vulnérables à des tiers sans l'autorisation de la DGPSN.

Article 4.- Confidentialité

Les stipulations du présent protocole d'accord sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers, en tout ou partie par l'une des parties sans l'accord de l'autre.

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable de traitement, et seulement sur ses instructions.

Le cas échéant, un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données doit être signé.

Article 5.-Modification et rupture

Le présent protocole peut être modifié à la demande de l'une des parties. Le cas échéant, la partie souhaitant apporter des modifications au présent protocole le signifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. D'un commun accord, les modifications retenues sont validées par un avenant.

Le présent protocole pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec l'observation d'un préavis de trois (3) mois, par tout moyen laissant trace écrite.

La partie prenant l'initiative d'une rupture veille à exécuter l'intégralité de ses obligations.

Article 6.- Règlement des différends

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties conviennent de recourir à un règlement amiable. Passé un délai d'un (01) mois sans solution amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis à la Commission des Données Personnelles (CDP).

Article 7.- : Disposition finales

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Fait en deux (02) exemplaires originaux dont un (01) pour chaque partie.

Dakar, le 30 JUIL 2015

**La Délégation Générale à la
Protection Sociale et à la
Solidarité Nationale**

**La Cellule de Suivi
Opérationnel des
Programmes de lutte contre
la Pauvreté**

La Déléguée Générale

Le Coordonnateur National



Dr Anta SARR DIACKO



M. Ousmane KA

Tableau 2 :

Proportion de ménages pauvres ayant une activité économiques selon les départements ciblés

Département	Ménage pauvre ayant une activité	Proportion
MATAM	9708	16,7
PODOR	9296	16,0
RANEROU	2464	4,2
SAINT-LOUIS	5688	9,8
ENSEMBLE	58062	100